

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.79**

## **79eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

et d'y apporter, s'il y a lieu, les corrections nécessaires; cependant, le dépositaire doit notifier l'erreur et la proposition de la corriger à tous les Etats qui ont qualité pour devenir parties contractantes.

78. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de l'Australie et estime que celles-ci devraient être examinées par le Comité de rédaction. L'expression « Etats signataires et contractants » répond aux nécessités pratiques en matière de correction d'erreurs dans les traités.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1).

*Par 39 voix contre 7, avec 38 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.*

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.9).

*Par 27 voix contre 7, avec 43 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.*

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5 (A/CONF.39/C.1/L.374).

*Par 65 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.*

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.375).

*Par 21 voix contre 13, avec 48 abstentions, l'amendement du Congo (Brazzaville) est rejeté.*

83. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 74 avec les amendements de l'Autriche et des Etats-Unis<sup>16</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 50.

## SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

*Mardi 21 mai 1968, à 11 heures*

*Président : M. ELIAS (Nigeria)*

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 75 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

2. M. KUO (Chine) fait observer que l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est de pure forme. L'article 75 étant, de toute évidence, fondé sur l'Article 102 de la Charte, il faut mentionner expressément ce dernier texte et rester le plus près possible de son libellé. C'est pourquoi les mots « des parties » ont été remplacés par les mots « l'une quelconque des parties ».

3. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.371) a pour but de simplifier l'article 75 sans en modifier la signification essentielle. Tout traité doit être enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; cet enregistrement est utile pour la théorie et la pratique des relations conventionnelles internationales, pour le renforcement des tendances démocratiques et pour le respect du *ius cogens*. Dans le texte anglais de l'amendement, il faut ajouter le mot « *and* » après le mot « *filing* » et supprimer la virgule.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement déposé par les délégations de l'Uruguay et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.376), dit que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est favorable à l'enregistrement des traités par les dépositaires, mais que, dans certains cas, des difficultés techniques gênent cette procédure. Par exemple, nombre de traités dont l'Organisation des Etats américains (OEA) est dépositaire ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement; pour les enregistrer auprès de l'ONU, l'OEA doit d'abord obtenir l'accord de toutes les parties. De même, lorsque des Etats Membres de l'ONU sont dépositaires de traités qui ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement, ils ne peuvent les enregistrer sans avoir l'accord de chacune des parties. L'amendement commun présenté a pour but de résoudre ces difficultés techniques. Grâce au nouveau paragraphe 2, l'OEA n'aura pas besoin d'obtenir l'accord de chacune des parties aux nombreux traités interaméricains qui ne sont pas encore enregistrés et certaines organisations internationales, ainsi que les Etats non membres de l'ONU, pourront enregistrer les traités dont ils sont dépositaires.

<sup>16</sup> Pour la suite des débats sur l'article 74, voir la 82<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: Chine, A/CONF.39/C.1/L.329; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.371; Etats-Unis d'Amérique et Uruguay, A/CONF.39/C.1/L.376.

5. Le paragraphe 2 ne décharge pas les Etats de l'obligation d'enregistrer un traité lorsqu'une organisation ou un dépositaire omettent de le faire.
6. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) estime que la Conférence n'est pas compétente pour examiner l'amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.376), qui est en fait un amendement à l'Article 102 de la Charte. Il appartient à l'ONU elle-même de veiller à ce que le règlement concernant l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux soit appliqué. M. Baden-Semper s'est abstenu lors du vote sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 72 et il s'abstiendra sur l'amendement commun à l'article 75.
7. M. MARESCA (Italie) dit que la différence entre l'Article 102 de la Charte et l'article 75 du projet réside dans le fait que l'Article 102 de la Charte s'adresse aux Etats Membres de l'ONU et l'article 75 aux parties contractantes à la présente convention. Le dépositaire est tenu d'enregistrer les traités dans le cadre de ses fonctions internationales et des attributions que lui ont conférées les parties au traité. Le représentant de l'Italie appuie l'amendement commun, mais pense que l'amendement de la RSS de Biélorussie dépasse la compétence de la Conférence, qui ne peut créer des obligations pour les Etats non parties à la convention.
8. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'on a prétendu que l'amendement commun n'était pas compatible avec l'Article 102 de la Charte. Ce n'est pas exact. L'amendement ne peut en rien porter atteinte aux dispositions de l'Article 102 qui lient tous les Etats membres et qui doivent primer toute autre disposition. L'amendement commun prescrit une procédure simple d'enregistrement des traités. Si le dépositaire ou une organisation internationale faisant fonction de dépositaire n'enregistre pas un traité, chaque Etat est dans l'obligation de le faire enregistrer lui-même. Cette obligation date du Pacte de la Société des Nations et trouve son origine dans la détermination du président Wilson d'assurer la publication de tous les traités, afin qu'il n'y ait plus d'accords secrets.
9. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement de la RSS de Biélorussie est très utile, car il écarte toute imprécision dans le texte de la Commission du droit international et est conforme à la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. En outre, cet amendement est conforme à l'intention de la Commission du droit international, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article 75.
10. L'amendement commun, qui prévoit une procédure simplifiée d'enregistrement, est acceptable. M. Talalaev pense, comme le représentant de l'Uruguay, que cet amendement n'est pas incompatible avec l'Article 102 de la Charte.
11. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement commun est certainement conforme à l'Article 102 de la Charte, qui a un caractère obligatoire, mais n'indique pas qui doit se charger de l'enregistrement. L'amendement commun a pour objet de faire en sorte que cet acte soit accompli rapidement et il ne déroge en rien au règlement de l'ONU en matière d'enregistrement.
12. Le représentant des Etats-Unis appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie, qui a notamment l'avantage d'économiser les fonds de l'ONU.
13. M. RATTRAY (Jamaïque) ne comprend pas pourquoi la Commission plénière discute d'un amendement à l'article 75, alors qu'elle a déjà pris une décision au sujet de l'enregistrement des traités en adoptant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) à l'article 72. La seule différence réside dans le fait que l'article 75 ne contient pas de clause échappatoire comme l'article 72, où figure maintenant la réserve « à moins... que les Etats contractants n'en conviennent autrement ».
14. M. VEROSTA (Autriche) appuie l'amendement des Etats-Unis et de l'Uruguay, mais propose de le modifier de manière à prévoir aussi la possibilité, pour le principal fonctionnaire administratif d'une organisation, de procéder à l'enregistrement.
15. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) ne peut accepter une telle modification. La délégation des Etats-Unis pense que son amendement à l'article 75 est le complément de son amendement à l'article 72, et qu'ils sont tous deux nécessaires.
16. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il conviendrait de mentionner le classement d'un traité et son inscription au répertoire dans l'article 75, comme le propose l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371). Cependant, l'on devrait peut-être dire « aux fins d'enregistrement, de classement ou d'inscription au répertoire, et de publication ». En outre, les mots « une fois conclus » devraient être remplacés par les mots « une fois entrés en vigueur ». Aux termes de l'Article 102 de la Charte, l'obligation d'enregistrer un traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne découle pas de sa conclusion, mais de son entrée en vigueur.
17. L'idée que contient l'amendement des Etats-Unis et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376) est excellente; elle permettrait de simplifier l'enregistrement de certaines catégories de traités. Les Etats pourraient prévoir des dispositions à cet effet dans leurs traités et les organisations internationales adopter une résolution appropriée, d'ordre général, sur ce sujet.
18. Sir Humphrey ne s'étonne pas que le représentant de l'Italie ait laissé paraître une nuance d'inquiétude au sujet des amendements qui semblent imposer des obligations aux Etats en général. On pourrait dire qu'une disposition de cette nature empiète sur les règles adoptées, dans les articles 30 à 33, à propos de la position des Etats tiers par rapport aux traités. En élaborant l'article 75, la Commission du droit international a pris soin de ne mentionner que les traités « conclus par des parties aux présents articles ».
19. Le PRÉSIDENT indique qu'il va d'abord mettre aux voix le principe contenu dans l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371), étant entendu que le Comité de rédaction prendra en considération les

observations de l'Expert-conseil. Il mettra ensuite aux voix l'amendement commun et celui de la Chine.

Par 56 voix contre 4, avec 26 abstentions, le principe contenu dans l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371) est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376) est adopté.

Par 20 voix contre 5, avec 51 abstentions, l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est rejeté.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 75 au Comité de rédaction avec les amendements qui ont été adoptés.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 40.

## QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 21 mai 1968, à 17 h 5

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) [*jus cogens*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 50, tel qu'il a été adopté par ce comité<sup>1</sup>.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 50 est libellé comme suit :

« Article 50

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

3. En adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302) la Commission plénière a donné la rédaction suivante au début de l'article 50 : « Est nul

tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit... » Elle a ensuite renvoyé cet article au Comité de rédaction avec deux amendements présentés par la Roumanie et l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), d'une part, la Finlande, la Grèce et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), d'autre part. La Commission a précisé qu'elle avait adopté le principe du *jus cogens* et que le renvoi des amendements ne concernait que la rédaction de l'article.

4. Le Comité s'est inspiré de l'amendement de la Finlande, de la Grèce et de l'Espagne qui, à son sens, apporte une précision utile, pour insérer dans l'article l'expression : « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble... ». Dans cette expression le mot « reconnue », qui, seul, figure dans l'amendement des trois pays, est précédé du terme « acceptée » : le Comité a ajouté ce terme car, comme le mot « reconnue », il est employé dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

5. Le Comité a décidé en outre de scinder l'article 50 en deux phrases. La première énonce la règle, la seconde explique ce qu'est une norme impérative du droit international général aux fins de la convention.

6. Avec la nouvelle rédaction donnée à l'article 50, le Comité a jugé inutile d'adopter l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique, parce que la nouvelle rédaction de cet article répond à l'intention des auteurs de cet amendement.

7. La Commission a paru être d'avis qu'aucun Etat particulier ne doit avoir un droit de veto. C'est pourquoi le Comité de rédaction a ajouté l'expression « dans son ensemble » au texte de l'article 50.

8. M. CASTRÉN (Finlande) tient à rappeler l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.293) dont sa délégation avait saisi la Commission plénière. Etant donné le lien qu'il y avait entre cet amendement et l'article 41, qui règle les questions de divisibilité, la délégation finlandaise avait provisoirement retiré cet amendement en attendant de connaître le sort définitif de l'article 41, qui est pour le moment devant le Comité de rédaction. Elle se réserve donc le droit de revenir à la question de l'application du principe de la divisibilité à l'article 50 lorsque l'article 41 reviendra du Comité de rédaction devant la Commission plénière.

9. M. MIRAS (Turquie), tout en appréciant les efforts du Comité de rédaction pour aboutir à une nouvelle rédaction de l'article 50, déclare que, pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer, il ne peut appuyer ce nouveau texte, qui garde les caractères essentiels de la rédaction initiale de l'article du projet. La délégation turque demande que cet article soit mis aux voix.

10. M. HAYES (Irlande) déclare que sa délégation accepte le principe de l'adoption d'une règle aux termes de laquelle il y a nullité lorsque les dispositions d'un traité sont en conflit avec le *jus cogens*. La délégation irlandaise n'a pas d'objection à élever contre le texte proposé par le Comité de rédaction, mais souligne qu'il est impossible de donner du *jus cogens* une définition qui permette de déterminer de manière incontestable qu'une règle de droit inter-

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 50, voir de la 52<sup>e</sup> à la 57<sup>e</sup> séance.